

Addenda relatif au traitement des données

Le présent Addenda relatif au traitement des données (l'«Addenda») et ses Annexes applicables (les «Annexes») régissent le Traitement des Données à caractère personnel par IBM pour le compte du Client (les «Données à caractère personnel du Client») en vue de fournir des Services infonuagiques et d'autres services convenus dans le Contrat (les «Services»). Les Annexes pour chaque Service seront fournies dans le Document transactionnel applicable. Le présent Addenda est assujéti aux modalités du Contrat. Les termes commençant par une majuscule qui sont utilisés mais non définis dans les présentes ont la signification qui leur a été donnée dans le Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD). En cas d'incompatibilité, l'Annexe prévaudra sur l'Addenda, et ce dernier prévaudra à son tour sur le Contrat, sauf lorsque le Contrat indique explicitement la section de l'Addenda sur laquelle il prévaut.

1. Traitement

- 1.1 Le Client : (a) est le seul Responsable du traitement des Données à caractère personnel du Client; ou (b) a reçu l'instruction du ou des Responsables du traitement pertinents et obtenu leur autorisation pour qu'IBM traite les Données à caractère personnel du Client tel que défini dans le présent Addenda. Le Client désigne IBM en tant que Sous-traitant pour Traiter les Données à caractère personnel du Client. S'il y a d'autres Responsables du traitement, le Client les identifiera et en avisera IBM avant de fournir leurs Données à caractère personnel, comme défini dans l'Annexe.
- 1.2 Une liste des catégories de Personnes concernées, des types de Données à caractère personnel du Client, des Catégories particulières de Données à caractère personnel et des activités de traitement se trouve dans l'Annexe qui s'applique à un Service. La durée du Traitement correspond à la durée du Service, sauf indication contraire dans l'Annexe pertinente. La nature, la finalité et l'objet du Traitement correspondent à la prestation du Service, tel que décrit dans le Document transactionnel applicable.
- 1.3 IBM Traitera les Données à caractère personnel du Client conformément aux instructions écrites du Client. L'étendue des instructions du Client pour le Traitement des Données à caractère personnel du Client est définie par le Contrat, le présent Addenda, y compris l'Annexe applicable, et, s'il y a lieu, par l'utilisation et la configuration des fonctionnalités du Service par le Client et ses utilisateurs autorisés. Le Client peut fournir des instructions supplémentaires qui sont légalement requises (les «Instructions supplémentaires»). Si IBM croit qu'une Instruction supplémentaire a pour effet de violer le RGPD ou d'autres règlements de protection des données applicables, elle en avisera le Client dans les meilleurs délais et pourra suspendre la prestation du Service jusqu'à ce que le Client ait modifié l'Instruction supplémentaire ou qu'il en ait confirmé la légalité par écrit. Si IBM avise le Client qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre une Instruction supplémentaire, ou si le Client avise IBM qu'il n'accepte pas la proposition de prix pour l'Instruction supplémentaire préparée conformément à la section 10.2, le Client peut résilier le Service visé en fournissant à IBM un préavis écrit dans le mois qui suit la réception de l'avis d'IBM. IBM remboursera au prorata les frais prépayés pour la période qui suit la date de résiliation des Services.
- 1.4 Le Client servira d'agent de liaison unique pour IBM. Étant donné que d'autres Responsables du traitement peuvent disposer de certains droits directs à l'encontre d'IBM, le Client s'engage à exercer tous ces droits en leur nom et à obtenir toutes les autorisations nécessaires des autres Responsables du traitement. IBM sera libérée de son obligation d'informer ou d'aviser un autre Responsable du traitement lorsqu'elle aura fourni l'information ou l'avis au Client. De même, IBM servira d'agent de liaison unique pour le Client en ce qui a trait à ses obligations à titre de Sous-traitant aux termes du présent Addenda.
- 1.5 IBM respectera l'ensemble des lois et des règlements de l'Espace économique européen qui régissent la protection des données (les «Lois sur la protection des données») en ce qui a trait aux Services qui s'appliquent aux Sous-traitants. IBM n'a pas la responsabilité de déterminer les exigences des lois applicables à l'entreprise du Client, ni de s'assurer que la prestation de ses Services respecte les exigences de ces lois. Le Client est le seul responsable de la légalité du Traitement des Données à caractère personnel du Client. Le Client n'utilisera pas les Services de pair avec des Données à caractère personnel si une telle utilisation aurait pour effet de violer les Lois sur la protection des données applicables.

2. Mesures techniques et organisationnelles

- 2.1 IBM mettra en œuvre et maintiendra en vigueur des mesures techniques et organisationnelles définies dans l'Annexe applicable (les «Mesures»), afin d'assurer un niveau de sécurité adapté au risque inhérent à l'étendue de ses responsabilités. Ces Mesures sont appelées à évoluer sur le plan technique et à faire l'objet de développements ultérieurs. En conséquence, IBM se réserve le droit de modifier ces Mesures, pourvu que la fonctionnalité et la sécurité des Services ne soient pas dégradées.
- 2.2 Le Client confirme que les Mesures fournissent un niveau approprié de protection des Données à caractère personnel du Client et qu'elles prennent en compte les risques associés au Traitement des Données à caractère personnel du Client.

3. Droits et demandes des Personnes concernées

- 3.1 Dans la mesure permise par la loi, IBM informera le Client des demandes qu'elle reçoit directement de Personnes concernées exerçant leurs droits (p. ex., rectification, suppression et blocage de données) à l'égard de Données à caractère personnel du Client. Le Client a la responsabilité de répondre à de telles demandes issues de Personnes concernées. IBM aidera raisonnablement le Client à répondre à ces demandes de Personnes concernées, conformément aux dispositions de la section 10.2.
- 3.2 Si une Personne concernée dépose une réclamation directement contre IBM en raison d'une violation de ses droits, le Client indemnifiera IBM pour le coût, les frais, les dommages, les dépenses ou la perte découlant d'une telle réclamation, pourvu qu'IBM ait avisé le Client de la réclamation et lui ait donné la possibilité de coopérer avec elle à la défense et au règlement de la réclamation. Sous réserve des modalités du Contrat, le Client peut réclamer à IBM les montants qui ont été payés à une Personne concernée pour la violation de ses droits, si cette violation a été causée par un manquement d'IBM à ses obligations aux termes du RGPD.

4. Demandes de tiers et confidentialité

- 4.1 IBM ne divulguera pas les Données à caractère personnel du Client à un tiers, sauf si le Client l'y autorise ou que la loi l'exige. Si un gouvernement ou une Autorité de contrôle demande l'accès à des Données à caractère personnel du Client, IBM en avisera le Client avant d'en faire la divulgation, à moins que la loi ne l'interdise.
- 4.2 IBM exige que tous les membres de son personnel autorisés à Traiter les Données à caractère personnel du Client s'engagent à protéger la confidentialité de telles Données à caractère personnel du Client et à ne pas les Traiter à toute autre fin, sauf selon les instructions du Client ou à moins que la loi applicable ne l'exige.

5. Audit

- 5.1 IBM permettra au Client ou à un autre auditeur mandaté par le Client de procéder à des audits, y compris des inspections, des entreprises IBM qui Traitent des Données à caractère du Client, et contribuera à ces audits conformément aux procédures suivantes :
- a. À la demande écrite du Client, IBM fournira au Client ou à son auditeur mandaté les certifications et/ou le ou les rapports d'audit sommaires les plus récents qu'elle a obtenus pour tester et évaluer régulièrement l'efficacité des Mesures.
 - b. IBM coopérera raisonnablement avec le Client en fournissant les renseignements supplémentaires disponibles concernant les Mesures, afin d'aider le Client à mieux comprendre ces Mesures.
 - c. Si le Client nécessite davantage d'information pour respecter ses propres obligations d'audit ou celles d'autres Responsables du traitement, ou pour répondre à la demande d'une Autorité de contrôle compétente, il en informera IBM par écrit afin de lui permettre de fournir cette information ou d'accorder au Client un accès à celle-ci.
 - d. Dans la mesure où il n'est pas possible de respecter autrement une obligation d'audit exigée par la loi applicable, seules les entités qui ont été légalement mandatées (comme un organisme de réglementation gouvernemental qui surveille les activités du Client), le Client ou l'auditeur qu'il a mandaté peuvent effectuer une visite sur place des installations qui sont utilisées pour fournir le Service, pendant les heures d'ouverture habituelles et uniquement de manière à perturber le moins possible les activités d'IBM. Une telle visite devra toutefois être coordonnée et se dérouler conformément aux procédures d'audit qui sont décrites dans l'Annexe, afin de réduire le risque pour les autres clients d'IBM.
- 5.2 Chacune des parties assumera ses propres coûts liés aux paragraphes a. et b. de la section 5.1. Toute autre assistance sera fournie conformément aux dispositions de la section 10.2.

6. Retour ou suppression des Données à caractère personnel du Client

- 6.1 À la résiliation ou à l'expiration du Contrat, IBM supprimera ou retournera les Données à caractère personnel du Client qu'elle a en sa possession, tel que défini dans l'Annexe pertinente, sauf disposition contraire de la loi applicable.

7. Sous-traitants ultérieurs

- 7.1 Le Client autorise IBM à faire appel à des sous-contractants pour Traiter les Données à caractère personnel du Client (les «Sous-traitants ultérieurs»). L'Annexe pertinente présente une liste des Sous-traitants ultérieurs qui sont actuellement définis. IBM avisera le Client à l'avance de tout changement à la liste des Sous-traitants ultérieurs définis dans l'Annexe pertinente. Dans les trente (30) jours qui suivent l'avis d'IBM concernant un tel changement prévu, le Client peut s'opposer à l'ajout d'un Sous-traitant ultérieur si un tel ajout aurait pour effet de l'empêcher de respecter des exigences juridiques applicables. L'opposition du Client doit se faire par écrit et inclure les raisons qui la motivent, ainsi que toute option de rechange, s'il y a lieu. Si le Client ne s'oppose pas à un tel ajout dans la période prescrite, le Sous-traitant ultérieur peut alors être mandaté pour Traiter les Données à caractère personnel du Client. IBM imposera des obligations de protection des données, qui sont essentiellement similaires à celles énoncées dans

le présent Addenda, à tout Sous-traitant ultérieur approuvé, avant de lui confier le Traitement de Données à caractère personnel du Client.

- 7.2 Si le Client s'oppose légitimement à l'ajout d'un Sous-traitant ultérieur et qu'IBM ne peut pas raisonnablement trouver une solution de rechange, IBM en avisera le Client. Le cas échéant, le Client pourra résilier les Services visés en fournissant à IBM un préavis écrit dans le mois qui suit la réception de l'avis d'IBM. IBM remboursera au prorata les frais prépayés pour la période qui suit la date de résiliation des Services.

8. Traitement de données transfrontalier

- 8.1 En acceptant le présent Addenda, le Client conclut les Clauses contractuelles types de l'Union européenne, comme énoncées dans l'Annexe pertinente, avec les Sous-traitants ultérieurs qui sont établis en dehors de l'Espace économique européen ou d'un pays considéré par la Commission européenne comme ayant une protection adéquate (les «Importateurs de données»). Les Importateurs de données qui sont des entreprises IBM sont appelés «Importateurs de données IBM».
- 8.2 Si le Client avise IBM au sujet de l'ajout d'un autre Responsable du traitement et qu'IBM ne s'y oppose pas dans les trente (30) jours suivant un tel avis, le Client acceptera au nom de cet autre Responsable du traitement ou, s'il ne peut le faire, obtiendra l'accord du Responsable du traitement en question pour devenir un exportateur de données supplémentaire des Clauses contractuelles types de l'Union européenne conclues entre les Importateurs de données IBM et le Client. IBM a obtenu l'affirmation des Importateurs de données IBM comme quoi ils acceptent l'accord de cet autre Responsable du traitement. Le Client convient et, s'il y a lieu, obtient l'acceptation des autres Responsables du traitement du fait que les Clauses contractuelles types de l'Union européenne, y compris toutes les réclamations qui en découlent, sont assujetties aux modalités définies dans le Contrat, dont les exclusions et les limitations de responsabilité. En cas d'incompatibilité, les Clauses contractuelles types de l'Union européenne prévaudront.
- 8.3 Si IBM fait appel à un nouveau Sous-traitant ultérieur qui est un Importateur de données IBM, conformément à la section 7, elle obtiendra l'acceptation par ce nouveau Sous-traitant ultérieur des Clauses contractuelles types de l'Union européenne, et le Client, pour son propre compte ou celui des autres Responsables du traitement, s'il y a lieu, accepte d'avance que cet Importateur de données IBM soit un importateur de données supplémentaire aux termes des Clauses contractuelles types de l'Union européenne. Si le Client est incapable d'accepter pour le compte d'un Responsable du traitement, il obtiendra l'accord du Responsable du traitement en question. Si le nouvel Importateur de données n'est pas une entreprise IBM (un «Tiers Importateur de données»), à la discrétion d'IBM : (i) le Client conclura séparément les Clauses contractuelles types de l'Union européenne fournies par IBM; ou (ii) un Importateur de données IBM conclura avec ce Tiers Importateur de données une entente écrite qui impose à ce dernier les mêmes obligations que celles imposées à l'Importateur de données IBM aux termes des Clauses contractuelles types de l'Union européenne.

9. Violation de Données à caractère personnel

- 9.1 IBM avisera le Client dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance d'une Violation de Données à caractère personnel en lien avec les Services. IBM enquêtera sans délai sur la Violation de Données à caractère personnel si cette violation est survenue dans l'infrastructure IBM ou dans un autre endroit dont IBM assume la responsabilité, et fournira une assistance au Client tel que défini dans la section 10.

10. Assistance

- 10.1 IBM aidera autant que possible le Client par des mesures techniques et organisationnelles pour lui permettre de s'acquitter de son obligation de respecter les droits des Personnes concernées, de même que de ses obligations concernant la sécurité du Traitement, la notification d'une Violation des Données à caractère personnel et l'Analyse d'impact relative à la protection des données, en tenant compte des informations à la disposition d'IBM.
- 10.2 Le Client fera une demande écrite pour obtenir l'assistance mentionnée dans le présent Addenda. IBM facturera au Client des frais raisonnables pour fournir une telle assistance ou exécuter des Instructions supplémentaires. Ces frais seront établis dans une proposition de prix écrite convenue par les parties ou définis dans une clause de contrôle des modifications applicable du Contrat.